

# E 6161

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 avril 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 5 avril 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 février 2011  
(OR. en)**

**SN 1630/11**

**LIMITE**

---

Objet:                   Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/656/PESC  
renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte  
d'Ivoire

---

**DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2010/656/PESC**

**renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup>.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Côte d'Ivoire, il convient d'imposer des mesures restrictives supplémentaires.
- (3) En outre, il y a lieu de modifier la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.
- (4) Par ailleurs, il convient de clarifier certaines dispositions de la décision 2010/656/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

## *Article premier*

La décision 2010/656/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 5, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 1 ou utilisé à leur profit.

L'interdiction de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 1, point b), dans la mesure où des ports sont concernés, ne fait pas obstacle à l'exécution, jusqu'au 15 avril 2011, de contrats conclus avant le 15 janvier 2011 ou à la mise en œuvre, jusqu'au 15 avril 2011, d'accords internationaux conclus par l'UE.

[L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique aux opérations économiques et commerciales effectuées par tout navire dans un port relevant de la juridiction d'un État membre, dès lors que ces opérations impliquent une mise à disposition, directe ou indirecte, de fonds ou ressources économiques au bénéfice des ports visés à l'annexe II de la présente décision.]".

2) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. En ce qui concerne les personnes et entités énumérées à l'annexe II, les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 pour les fonds ou ressources économiques qui sont nécessaires à des fins humanitaires, après notification [au moins deux jours à l'avance] aux autres États membres et à la Commission.".

3) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *ter*. Le paragraphe 1, point b), n'interdit pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements dus au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1, point b).".

4) L'article suivant est inséré:

*"Article 5 bis*

Sont interdits:

- a) l'achat, le courtage et l'aide à l'émission d'obligations ou de titres émis ou garantis après le xxxxxx (*date d'entrée en vigueur de la présente décision*) par le gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo, ainsi que par des personnes ou entités agissant pour son compte ou sous son autorité, ou par des entités qui sont sa propriété ou sont sous son contrôle. Les institutions financières sont cependant autorisées à acheter des obligations ou titres de ce type pour une valeur correspondant à celle d'obligations ou de titres qu'elles détiennent déjà et qui vont arriver à échéance;
- b) l'octroi de prêts, sous quelque forme que ce soit, au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo, ainsi qu'à des personnes ou entités agissant pour son compte ou sous son autorité, ou à des entités qui sont sa propriété ou sont sous son contrôle;
- [c) l'achat, le courtage et l'aide à l'émission d'obligations ou de titres et l'octroi de prêts visés aux points a) et b) n'entraînent, pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes concernés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir, que leurs actions enfreindraient les présentes dispositions.]".

- 5) L'article suivant est inséré:

*"Article 5 ter*

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris une demande d'indemnisation ou une autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, présentée par des personnes ou entités désignées énumérées à l'annexe I ou II, ou toute autre personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures décidées en application des résolutions 1572 (2004) ou 1643 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris des mesures prises par l'Union ou tout État membre conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité ou à des mesures relevant de la présente décision et aux exigences de leur mise en œuvre ou en rapport avec celle-ci."

- 6) L'article suivant est inséré:

*"Article 9 bis*

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'UE encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente décision."

- 7) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, dans la mesure où des ports mentionnés à l'annexe II sont concernés, sont réexaminées au plus tard le 15 avril 2011."

*Article 2*

Les personnes et entités mentionnées à l'annexe I de la présente décision sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.

*Article 3*

Les entités mentionnées à l'annexe II de la présente décision sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**ANNEXE I**

Personnes et entités visées à l'article 2

---

**ANNEXE II**

Entités visées à l'article 3

---